

TRAITE D'APPORT DE TITRES
SAS « A2C »

LES SOUSSIGNES

Madame **Cécile**, Katerine, **LEROY**,
Née le 07 mars 1975 à Nice (06),
De nationalité française,
Demeurant 91 avenue de Nice à Cagnes-sur-Mer (06800),

Monsieur **Camile** **VICTOR**,
Né le 12 novembre 1987 à Toulouse (31),
De nationalité française,
Demeurant 23, chemin des Carpenedes à Pégomas (06580),

Monsieur **Arnaud**, Marc, **LECARPENTIER**,
Né le 13 mai 1980 à Cagnes-sur-Mer (06),
De nationalité française,
Demeurant Résidence Le Parc Icard, 134, avenue de la Grange Rimade à Villeneuve-Loubet (06270),

Ci-après dénommés séparément l'« APORTEUR » ou ensemble les « APORTEURS »
De première part,

ET

SANCHO INVEST
Société à responsabilité limitée,
Au capital de 195.000,00 euros,
Ayant son siège sis « Porte 10 », « Le Soleil », 1890, chemin de Saint-Bernard à Vallauris (06220)
Société en formation représentée par ses Gérants Madame Cécile LEROY, Monsieur Camille VICTOR et Monsieur Arnaud LECARPENTIER,

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »
De deuxième part,

Les soussignés étant ci-après dénommés ensemble ou séparément « PARTIES » ou « PARTIE ».

Paraphes		
CL	CV	AL
<i>CL</i>	<i>CV</i>	<i>AL</i>

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT

I. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE « A2C »

L'objet du présent contrat porte sur les titres de la société A2C, ci-après « **Société** », décrite ci-après.

Sur les caractéristiques juridiques de la Société

Identification, durée et exercice social de la Société

La Société est identifiée sous la dénomination sociale « A2C ».

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à Pégomas du 02 février 2022 et immatriculée le 08 février 2022 au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 910 094 705 et, depuis le 1^{er} janvier 2023, au Registre du commerce et des sociétés d'Antibes.

La durée de la personne morale de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 08 février 2121, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} février et se termine le 31 janvier, précision faite que la Société a clôturé, à ce jour, qu'un unique exercice de 11 mois le 31 décembre 2022.

Forme sociale, capital social, répartition du capital et nature des droits sociaux émis par la Société

La Société est, à ce jour, une société par actions simplifiée au capital de 3.000,00 euros divisé en 300 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune.

Les 300 actions ouvrant accès au capital de la Société sont détenues en pleine propriété en intégralité par les APORTEURS, celles-ci étant réparties également entre eux à hauteur, soit 100 actions pour chacun.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Direction et organe de contrôle de la Société

Lors de la constitution de la Société, Madame Cécile LEROY a été nommée en qualité de Président pour une durée indéterminée et Messieurs Camille VICTOR et Arnaud LECARPENTIER ont été nommés en qualité de Directeurs Généraux, également pour une durée indéterminée.

Régime fiscal

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et assujettie à la TVA au régime du réel normal.

Paraphes		
CL	CV	AL
		

Objet social, activité, siège social et établissement de la Société

La Société a pour objet social en France et dans tous pays les activités suivantes :

- Prestataire informatique,
- Conseil expertise et audit,
- Vente de matériel, licences et logiciels,
- Maintenance et réparation de matériel informatique,
- Développement et programmation, prestation de création, hébergement, référencement et audit de sites internet,
- Développement d'applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication,
- Conseil en système d'information, études techniques, ingénierie en hautes technologies,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société exerce une activité conforme à son objet social.

Son code APE est le 6202A – Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Le siège social et unique établissement de la Société est situé « Porte 10 », « Le Soleil », 1890, Chemin de Saint-Bernard à Vallauris (06220).

Sur le patrimoine, le niveau d'activité et de rentabilité et le personnel de la Société

1. Le patrimoine

La situation comptable de la Société arrêtée au 31/08/2023, ci-après la « **Situation comptable** », fait ressortir des capitaux propres d'un montant de 247.762 euros.

Une provision pour risque de 40.000 euros a été enregistrée. Cette provision a été enregistrée en comptabilité, par suite de la réception, par la Société, quelques semaines après sa constitution, d'une mise en demeure de l'avocat de l'ancien employeur de l'un des associés de la Société. La mise en demeure visait une obligation de ne pas faire, et très exactement, l'obligation de ne pas faire de concurrence déloyale. Aucune suite n'a été donnée à cette lettre par son auteur à ce jour.

La Société est propriétaire d'un site internet « www.A2C-info.fr ».

Le fonds de commerce ayant été créé par la Société, sa valeur nette comptable ressortant de la Situation comptable est nulle.

Le fort intuitu personae de l'activité, le rôle actif des associés et la jeunesse de la Société amènent les PARTIES à faire le choix, conformément au principe de prudence, à ne pas valoriser le fonds de commerce.

La Société n'a aucun passif financier significatif ou engagement hors bilan.

Paraphes		
CL	CV	AL
		

2. Niveau d'activité et de rentabilité

Le premier exercice clôturé par la société le 31/12/2022 a eu une durée de douze mois.

La situation comptable arrêtée au 31/08/2023 renseigne sur l'activité de la Société sur 8 mois.

Les niveaux d'activité et de rentabilité sont les suivants :

Période	Du 01/02/2022 Au 31/12/2022	Du 01/01/2023 Au 31/08/2023
Chiffre d'affaires	374.695	373.085
Résultat d'exploitation	200.626	154.858
Excédent brut d'exploitation	200.461	151.657
Résultat net	124.365	120.396

3. Le personnel

Les APPORTEURS, qui sont également les dirigeants de la Société, disposent d'un savoir-faire reconnu dans les activités exercées, informatique, digital.

La Société ne compte aucun salarié.

Sur la valorisation de la Société

La valorisation de la Société a été établie sur la base des données comptables disponibles, savoir le premier et dernier bilan arrêtée à la date du 31/12/2022 et la Situation comptable arrêtée au 31/08/2023.

Il ressort de cette dernière que les capitaux propres de la Société s'élevaient au 31/08/2023 à 247.762 euros.

Il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes entre la date d'arrêt de la situation et la date des présentes.

De même, les conditions d'exploitation et les niveaux de rémunération n'ont pas été modifiés.

	Net au 31/08/2023	Net au 31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	3 000	3 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	300	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	124 065	
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	120 396	124 365
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	247 762	127 365

Dans ces conditions, les PARTIES ont décidé d'arrêter la valeur de la Société à une somme égal au capitaux propres, avec application d'une décote de prudence de 20 %, soit une valeur arrondie à la somme de 195.000,00 euros arrêtant

Paraphes		
CL	CV	AL
		

II. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LES TITRES

Origine de propriété

Les APPORTEURS sont propriétaires des 300 actions de la Société pour les avoir souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la Société en contrepartie de leurs apports en numéraire.

Inscriptions sur les titres

Les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

IV. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA CAPACITE ET LE POUVOIR DES PARTIES

Capacité juridique générale des PARTIES

Les PARTIES déclarent chacune en ce qui la concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Clauses d'agrément des actionnaires en cas de cession à un tiers

En application des stipulations l'article 14 des statuts de la Société, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la société, la demande d'agrément est notifiée au Président qui soumet ensuite l'agrément aux actionnaires.

Les APPORTEURS étant tous les trois seuls dirigeants et actionnaires de la Société A2C, ils reconnaissent avoir été parfaitement informés et agréent lesdits apports.

VI. EXPOSE CONCERNANT L'OPERATION ET LES MOTIFS ECONOMIQUES, FINANCIERS, COMMERCIAUX ET JURIDIQUES

Présentation de l'opération

L'opération envisagée est l'apport en pleine propriété de l'intégralité des titres de la Société détenus par les APPORTEURS au BENEFICIAIRE.

Motifs économiques, commerciaux et juridiques de l'opération

La création d'une société holding par les APPORTEURS visent à la création d'un instrument adapté aux futurs investissements dans une logique de développement d'une part, d'activités commerciales et industrielles annexes à celles développées par la Société, et d'autre part, de leur patrimoine mobilier et immobilier.

La création d'une société holding vise également à la création d'un instrument de transmission avec des objectifs clairement définis :

Paraphes		
CL	CV	AL
		

- Sur le plan **économique**, de bénéficier de capitaux propres plus importants et, en conséquence, de bénéficier d'un effet de levier et de capacités d'endettement nettement améliorés dans le cadre de futurs investissements réalisés par l'intermédiaire de filiales qui seront amenées à avoir la qualité de société sœur de la Société ;
- Sur le plan **financier**, de centraliser la trésorerie pour permettre d'accompagner les projets de développement de l'ensemble des sociétés dont les titres seront détenus par le BENEFCIAIRE ;
- Sur le plan **patrimonial**, de sécuriser et de développer le patrimoine de l'APPORTEUR sur le long terme en disposant d'un instrument pouvant permettre l'acquisition de nouveaux actifs et de faciliter leur transmission.

Au regard de l'ensemble de ces différents motifs, les APPORTEURS ont décidé d'apporter au BENEFCIAIRE les titres leur appartenant de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1: Apport de titres

Les APPORTEURS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte au BENEFCIAIRE, qui l'accepte, les titres ci-après désignés, évalués et rémunérés comme suit :

1.1 Titres apportés

La pleine propriété de TROIS CENTS (300) actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune numérotées ouvrant accès à l'intégralité du capital de la Société.

1.2 Évaluation

L'apport a été évalué, par les PARTIES, à la somme de **CENT QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (195.000,00 €)**, soit 650,00 euros par action, soit :

- 65.000 euros pour les actions apportées par Madame Cécile LEROY,
- 65.000 euros pour les actions apportées par Monsieur Camille VICTOR,
- 65.000 euros pour les actions apportées par Monsieur Arnaud LECARPENTIER.

L'évaluation ci-dessus a fait l'objet, conformément aux dispositions du Code de commerce, d'un rapport établi par Monsieur Thomas AGOSTINI domicilié pour l'exercice de sa profession au 2, boulevard Paoli à Bastia (20200), désigné en qualité de Commissaire aux apports.

1.3 Rémunération

Les PARTIES ont convenu de rémunérer les apports qui précèdent par l'attribution aux APPORTEURS de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) actions chacun, soit au total CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (195.000) parts sociales donnant accès au capital du BENEFCIAIRE de 1,00 euro de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 195.000, soit les attributions suivantes :

- 65.000 parts numérotées de 1 à 65.000 à Madame Cécile LEROY,
- 65.000 parts numérotées de 65.001 à 130.000 à Monsieur Camille VICTOR,
- 65.000 parts numérotées de 130.001 à 195.000 à Monsieur Arnaud LECARPENTIER.

Paraphes		
CL	CV	AL
		

Article 2: Déclarations fiscales

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'apport doit être réalisé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la société bénéficiaire de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent) et doit être contrôlée par l'apporteur.

Dans la situation où des actionnaires détiennent le même pourcentage de participation, chacun de ces associés ou actionnaires est présumé exercer le contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Les conditions d'application du régime sont applicables au présent apport.

Les plus-values placées en report d'imposition sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Le I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (CGI) prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Ainsi, le report expire en cas :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé (CGI, art.150-0 B ter, I-1°) ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (CGI, art.150-0 B ter, I-2°), sauf à respecter des conditions de réinvestissements strictement définies ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés (CGI, art.150-0 B ter, I-3°) ;
- de transfert du domicile fiscal hors de France (CGI, art.150-0 B ter, I-4°).

RAPPEL DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

I. Obligations du contribuable qui réalise une plus-value d'apport

A. Année de l'apport

1

Les obligations déclaratives sont prévues à l'article 74-0 M et suivants de l'annexe II au code général des impôts (CGI) ainsi qu'à l'article 41 quater viciés et suivants de l'annexe III au CGI.

Paraphes		
CL	CV	AL
	CV	A.L

10

Lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI s'applique de plein droit à la plus-value d'apport, sous réserve des précisions figurant au III-B-3 § 230 à 250 du BOI-RPPM-30-10-60-10.

En effet, pour les opérations d'apport intervenues à compter du 1er janvier 2017 et en cas de soulte bénéficiant à l'apporteur, la plus-value d'apport est, à concurrence du montant de la soulte, imposée au titre de l'année de l'opération d'apport.

La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n°2074-I (CERFA n°11705) annexée à la déclaration n°2074 (CERFA n°11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte :

- d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue sur la déclaration n°2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 (CERFA n°10330) ;
- et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n°2042 C (CERFA n°11222) qui y est annexée.

20

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

30

Lorsque le contribuable est fiscalement domicilié hors de France, la déclaration n°2074-NR (CERFA n°15015) est souscrite dans le mois qui suit la date de l'opération d'apport en application des dispositions combinées de l'article 244 bis B du CGI et du IV de l'article 244 bis A du CGI.

Les déclarations n°2042, n°2042 C, n°2074, n°2074-I et n°2074-NR sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

B. Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

40

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

50

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Paraphes		
CL	CV	AL
		

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de vingt-quatre mois.

60

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I, le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value maintenue en report attachée aux titres nouvellement apportés.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n°2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n°2074-I et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074 de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n°2074-I. Le contribuable diminue également le montant de la ligne 8UT de la déclaration d'ensemble de revenus n°2042 à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Pour plus de précisions sur les conséquences fiscales des échanges successifs, il convient de se reporter au I-A § 10 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30.

70

Lorsque le contribuable est fiscalement domicilié hors de France, la déclaration n°2074-NR est souscrite dans le mois qui suit la nouvelle opération d'apport en application des dispositions combinées de l'article 244 bis B et du IV de l'article 244 bis A du CGI.

80

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI, le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n°2074-I annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074.

Pour plus de précisions sur les conséquences fiscales des échanges successifs, se reporter au I-A § 10 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30.

90

De même, lorsque les nouveaux titres reçus en rémunération de l'apport ou de l'échange mentionnés au I-B § 60 et 80 font eux même l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange réalisée dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI ou à l'article 150-0 B du CGI (ou de plusieurs opérations successives réalisées dans les mêmes conditions), le contribuable satisfait aux mêmes obligations déclaratives que celles précisées au I-B § 60 et 80.

Paraphes		
CL	CV	AL
		

II. Obligations du donateur et du donataire

100

Le donateur mentionne sur la déclaration n°2074, souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de l'opération, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres.

Pour l'application du II de l'article 150-0 B ter du CGI, le donateur communique au donataire les éléments lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis.

Par ailleurs, lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans de l'apport, décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

110

Le donataire est soumis aux mêmes obligations déclaratives que celles prévues au I-A § 10 et suivants.

En outre, le donataire mentionne sur la déclaration n°2074, souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférent à ces titres. Le cas échéant, sur demande de l'administration, le donataire transmettra une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

III. Obligations de la société bénéficiaire de l'apport

120

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI. Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter au I-A-2-b § 70 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20.

130

Lorsque la société qui s'est engagée à remployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du remploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti (il s'agit du prix de cession et, le cas échéant, de chaque complément de prix perçu (I-A-2-b-5° § 260 du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20) ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

Paraphes		
CL	CV	AL
		

140

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

150

En cas de réinvestissement dans les conditions prévues au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d, la société, le fonds ou l'organisme concerné communique à la société mentionnée au 2 une attestation indiquant si, à cette date, il satisfait ou ne satisfait pas à la condition tenant aux quotas d'investissement en titres éligibles prévue audit d et indiquant les pourcentages de son actif constitués par ces titres.

160

Une copie des attestations mentionnées au III § 120 à 150 est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire.

Article 3: Propriété – Jouissance

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour où elle aura été immatriculée.

Le BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres apportés à elle à compter de son immatriculation.

Article 4: Conditions suspensives

Les apports prévus au présent traité sont consentis et acceptés sous la condition suspensive suivante : *Immatriculation du BENEFICIAIRE*.

La réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 30 juin 2024, à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 5: Charges et conditions

Les apports prévus au présent traité sont réalisés sous les charges et conditions suivantes :

1. Le BENEFICIAIRE prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
2. Le BENEFICIAIRE se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présents titres.

Paraphes		
CL	CV	AL
	CV	AL

Article 6: Affirmation de sincérité

Les PARTIES soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7: Droits d'enregistrement

Le présent traité d'apport, qui sera présenté à l'enregistrement en annexe des statuts constitutifs du BENEFICIAIRE, sera soumis aux droits d'enregistrement en application des dispositions cumulées des articles 810 I et 810 bis du Code général des impôts dont il résulte que les présents apports seront exonérés.

Article 8: Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

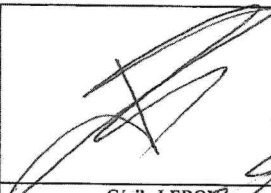
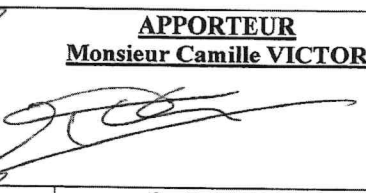
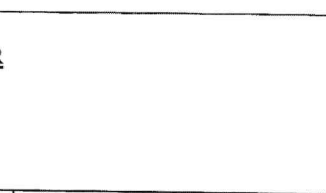
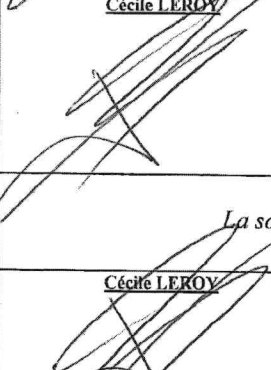
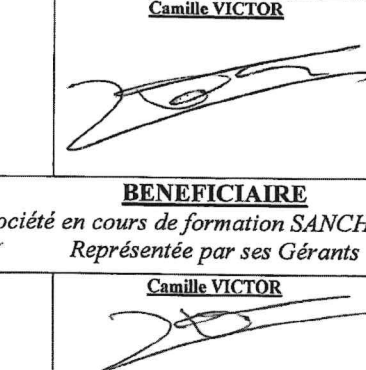
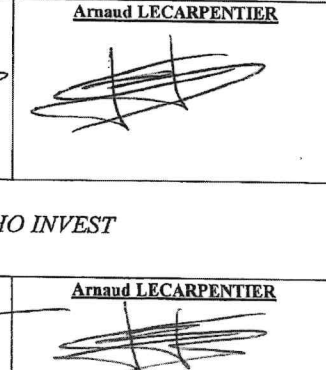
Article 9: Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du BENEFICIAIRE de l'apport.

Article 10: Élection de domicile

Pour l'élection des présentes, les PARTIES font élection de domicile à leurs adresses et sièges sociaux respectifs mentionnés en-tête.

Fait à Vallauris, le 23/01/2024. En 2 exemplaires.

<u>APPORTEUR</u> <u>Monsieur Camille VICTOR</u>		
 <u>Cécile LEROY</u>	 <u>Camille VICTOR</u>	 <u>Arnaud LECARPENTIER</u>
<u>BENEFICIAIRE</u> <i>La société en cours de formation SANCHO INVEST</i> <i>Représentée par ses Gérants</i>		
 <u>Cécile LEROY</u>	 <u>Camille VICTOR</u>	 <u>Arnaud LECARPENTIER</u>

ANNEXES

Rapport du Commissaire aux apports

Paraphes		
CL	CV	AL
		